

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/004629**  
n°de gestion : **2003B00466**  
n°SIREN : **448 080 606 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 03/06/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ProbeSys société à responsabilité limitée

13 rue de L'abbé Vincent Hôtel d'activité ARTIS 38600 Fontaine -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**rapport de la gérance du 14/04/2008 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14/04/2008 (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.**

**" sarl scop probeSys "**

Société Coopérative de Production, à responsabilité limitée, à capital variable  
dont le nouveau siège est Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE COMME  
immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le n° 44 808 060 600 016 GREFFE le :

3 JUIN 2008

**RAPPORT DE LA GERANCE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
DU 14 avril 2008

Sous le N°

4629

Mesdames, Messieurs

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à vos suffrages la décision de transférer le siège social de votre société de Centre CEMOI, 10 bis rue Ampère BP 267 38016 GRENOBLE Cedex 01 à Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE.

Cette décision est motivée par :

- Intégrer l'Hôtel d'Activité ARTIS regroupant des structures de l'économie Sociale et Solidaire.
- Intégrer de nouveaux bureaux plus spacieux dans un bâtiment nouvellement construit.

Si, comme nous l'espérons, cette décision reçoit votre approbation, il y aura donc lieu de modifier, en conséquence, l'article 5 de nos statuts.

**Ancien article :**

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé : **Centre CEMOI, 10 bis rue Ampère BP 267 38016 GRENOBLE Cedex 01**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Nouvel article**

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé : **Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Le Gérant :

M. Philippe GODOT



# STATUTS

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

- 3 JUIN 2008

Sous le N° 4629

## TITRE 1er - FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

### ARTICLE 1er - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts
- le Livre II du nouveau Code de Commerce sur les sociétés commerciales
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du nouveau Code de Commerce sur les sociétés à capital variable
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ProbeSys**  
société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable.

### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 4 - OBJET

La coopérative a pour objet :

Fabrication et vente de matériels informatiques et prestations de services associées pour les professionnels et les particuliers et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : Hôtel d'activité ARTIS  
13, rue Abbé Vincent  
38600 FONTAINE

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

#### 6.1. Catégories de capital

Le capital est divisé en 2 catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité, par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité,
- le capital B détenu par des associés extérieurs personnes morales ou personnes physiques, non employés dans la coopérative.

#### 6.2. Capital social initial

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société

Au titre du capital A :

- Monsieur Philippe GODOT né(e) le 21/01/1975 à MONTPELLIER (34 000)  
Demeurant : 25, rue Charrel – 38 000 GRENOBLE - : 2 500 € soit 125 parts
- Monsieur Nicolas GURRET né(e) le 18/05/1976 à ANNECY (74 000)  
Demeurant : 20, rue Raspail – 38 000 GRENOBLE - : 2 500 € soit 125 parts
- Monsieur Cyril ZORMAN né(e) le 11/12/1975 à PARIS (75 011)  
Demeurant : 4, rue pierre Dupont – 38 000 GRENOBLE - : 2 500 € soit 125 parts

Au titre du capital B :

- Monsieur Frédéric HELIN né(e) le 31/12/1973 à Saint Martin d'Hères (38 400)  
Demeurant : 13, rue Stendhal – 38 320 EYBENS - : 2 500 € soit 125 parts

soit un total de 10 000 €, laquelle somme a été déposée le 21 Mars 2003 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque populaire des Alpes ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt joint. Le capital est divisé en 500 parts de vingt Euros chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Il peut être créé, si la société attribue des parts sociales aux salariés titulaires de droits issus de la participation, des coupures de parts de deux Euros.

### ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

### ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 4 000 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social. Le remboursement de capital est interdit si celui-ci venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

### ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES SALARIES

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à :

- 1 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice, jusqu'à avoir souscrit et libéré un capital équivalent à 6 mois de salaires bruts

Le montant total des engagements de souscription ne peut excéder sur un exercice 10 % des rémunérations brutes perçues de la coopérative au cours de l'exercice considéré.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION**

L'exécution des engagements de souscription en pourcentage de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice fixés à l'article 10 sera réalisée par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, un montant égal aux retenues opérées est affecté à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

L'exécution des engagements de souscription en pourcentage des sommes inscrites au titre de la réserve spéciale de participation fixés à l'article 10 sera réalisée, à l'issue de la période d'indisponibilité de ces sommes, par l'emploi des droits acquis résultant de l'application d'un accord de participation.

#### **ARTICLE 12- AUTRES SOUSCRIPTIONS**

Le capital peut en outre augmenter :

**12.1.** Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

**12.2.** Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

**12.3.** Après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire et selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative.

#### **ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8 et à l'article 9 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

### **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT**

#### **ARTICLE 14 - ASSOCIES**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative ou qui ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité
- les associés extérieurs, non employés dans la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

##### **14.1. Associés employés dans la coopérative**

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés à temps plein dans l'entreprise. Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5èmes de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise sont considérés comme employés à temps plein. Les salariés à temps partiel sont pris en compte, pour le cas où il n'y aurait pas 2 associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

##### **14.2. Les associés non employés dans la coopérative**

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

##### **14.3. Candidature**

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

#### **ARTICLE 15- ADMISSION DES ASSOCIES**

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15.2. La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celle-ci entraîne la rupture de son contrat de travail.

16.2. Sauf décision contraire du gérant, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.

16.3. Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.

16.4. Par le décès de l'associé.

16.5. Pour les associés ayant perdu la qualité de salariés, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17.

16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve de la possibilité pour la coopérative d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

#### **ARTICLE 17 - ASSOCIES EXTERIEURS OU AYANT PERDU LA QUALITE DE SALARIES**

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé extérieur ou ayant perdu la qualité de salarié.

#### **ARTICLE 18 - EXCLUSION**

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé. Sous réserve de l'article 45 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

#### **ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES**

##### **19.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts réduite, le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 42.

##### **19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 42. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

##### **19.3. Suspension-limitation des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

##### **19.4. Délai de remboursement**

Sous réserve des dispositions de l'article 17 et de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés qui ne peut excéder le taux du Livret A de la Caisse d'Épargne. L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

##### **19.5. Héritiers et ayants-droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

**ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES**

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, d'exploiter, directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social, une entreprise ayant le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

**TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLE****ARTICLE 21 - GERANCE**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets. Le premier gérant de la société est Monsieur Cyril ZORMAN. Ses fonctions expireront lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du 2ème exercice.

**ARTICLE 22 - OBLIGATIONS ET DROITS DES GERANTS**

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être salariés. En cas de gérant unique, il est obligatoirement salarié. S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

**ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS**

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles et révocables.

**ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un conseil de surveillance serait constitué, l'assemblée des associés étant convoquée dans les plus brefs délais par le gérant. Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts. Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

**ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS**

Conformément au nouveau Code de Commerce, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

**ARTICLE 26 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société. Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

**ARTICLE 27 - REVISION COOPERATIVE**

27.1. La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 29/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

## **ARTICLE 28 - REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE**

La révision sera réalisée par ARESCOP, association de la loi du 01/07/1901 dont le siège est 37 rue Jean Leclaire - 75017 Paris, organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23/11/1984 .

**28.1.** Le rapport établi par ARESCOP sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

**28.2.** Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une AGO réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

## **TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES**

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

#### **29.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

#### **29.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le gérant et par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

#### **29.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

#### **29.4. Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **29.5. Bureau**

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

#### **29.6. Ordre du jour**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **29.7. Vote**

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

#### **29.8. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

### **ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les associés extérieurs titulaires de capital B ne peuvent en aucun cas détenir plus de 35 % des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49 % si parmi les associés titulaires de capital B figurent des coopératives, sans que les droits détenus par des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

### **ARTICLE 31 - POUVOIRS**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

**ARTICLE 32 - DELIBERATIONS****32.1. Décisions ordinaires**

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés. Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

**32.2. Décisions extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés.

**ARTICLE 33 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

**ARTICLE 34 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 32.2. mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

**TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Avril et finit le 31 Mars.  
Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Mars 2004.

**ARTICLE 36 - DOCUMENTS SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 37 - EXCEDENTS NETS**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majoré des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé, et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

### **ARTICLE 38 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS**

La décision de répartition est prise par le gérant avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le gérant et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- Une réserve statutaire dite « fonds de développement » sera dotée chaque année.
- Il sera attribué à tous les salariés, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %.
- Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

### **ARTICLE 39 - VERSEMENT DES REPARTITIONS**

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

### **ARTICLE 40 - ACCORD DE PARTICIPATION**

#### **40.1. Possibilités légales**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

#### **40.2. Comptabilisation**

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- 40.2.1. La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- 40.2.2. le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- 40.2.3. la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- 40.2.4. la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

### **ARTICLE 41 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION**

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

### **ARTICLE 42 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les pertes s'imputent exclusivement sur les réserves statutaires, en particulier sur le poste « Réserve de revalorisation des parts » si celui-ci venait à être constitué.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent en priorité sur les postes de réserves statutaires.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 43 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

### **ARTICLE 44 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

### **ARTICLE 45 - ARBITRAGE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, au siège de la coopérative.

### **ARTICLE 46 - BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône -Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

## **TITRE VIII - PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPERATIF DE PRODUCTION**

### **ARTICLE 47- ADHESION**

La société déclare participer au mouvement coopératif de production et à ses activités.

Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop à Paris
- l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône-Alpes à Lyon

et elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

## TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais. Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. ZORMAN, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la société reprise des engagements. Ils conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. ZORMAN, appelé à exercer la gérance. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société. Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social. Tous pouvoirs sont donnés à M ZORMAN, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Fontaine, le 26/05/08,

Signatures des associés :



## " sarl scop probeSys "

Société Coopérative de Production, à responsabilité limitée, à capital variable  
dont le nouveau siège est Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE  
immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le n° 44 808 060 600 016

- 3 JUIN 2008

### PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE le N° 4629 du 14 avril 2008

L'an deux mille huit et le quatorze avril à 11 heures, les associés de la société probeSys, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GODOT, gérant ès qualité.

Le Président constate que sont présents, tel qu'il en justifié au moyen de la feuille de présence :

- Monsieur Nicoals GURRET, associés.
- Monsieur Cyril ZORMAN, associés.

Tous les associés étant présents ou représentés à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau du Président :

- récépissé des convocations
- la feuille de présence
- registre des Assemblées Générales tenu à jour jusqu'à la présente assemblée
- rapport de la gérance.
- projet de résolutions
- projet de statuts modifiés

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour, à savoir :

- Transfert du siège social dans le même département
- Modification de la rédaction de l'article 5 des statuts en conséquence
- Admission d'un nouvel associé
- Questions diverses.

Après discussion sur ces différents points, et plus personne ne demandant la parole, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société probeSys décide de transférer, à compter du 1 mai 2008 le siège social, primitivement fixé à Centre CEMOI, 10 bis rue Ampère BP 267 38016 GRENOBLE Cedex 01, à Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce transfert, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société probeSys décide de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts de la façon suivante :

**Ancien article :**

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé : **Centre CEMOI, 10 bls rue Ampère BP 267 38016 GRENOBLE Cedex 01**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Nouvel article**

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé : **Hôtel d'activité ARTIS, 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "probeSys" décide d'accepter en qualité d'associé:

Monsieur Patrick BERLIOUX

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des associés de la Société probeSys confère tous pouvoirs au gérant de la société, ou à son mandataire, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12. heures et il est dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur Philippe GODOT, gérant et associé

Monsieur Nicolas GURRET, associé

Monsieur Cyril ZORMAN, associé

